



Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance
des aléas crues torrentielles,
ruissellement et mouvements
de terrains du bas Bugey***

Septembre 2018

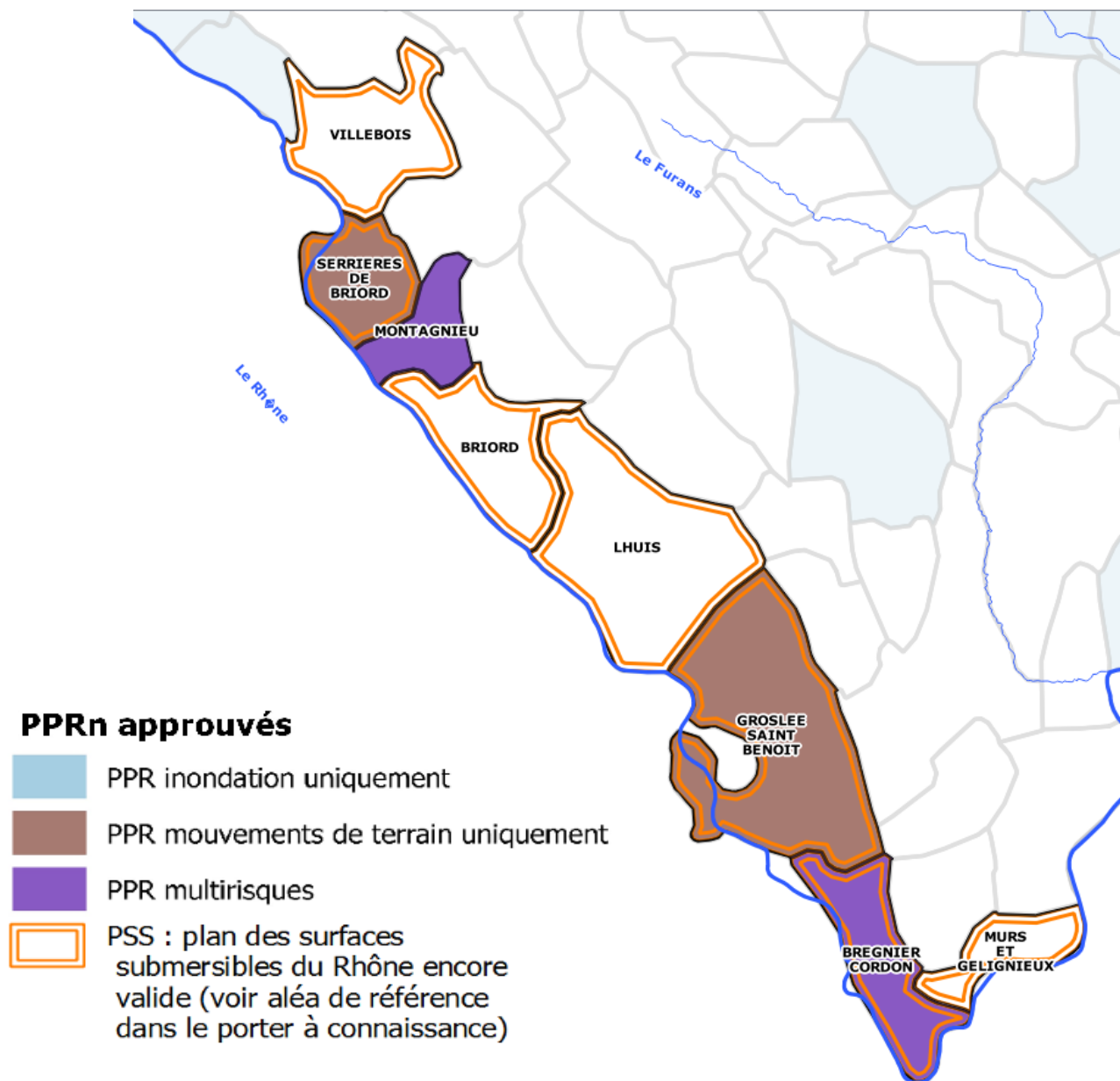
Sommaire

<u>Le contexte.....</u>	<u>4</u>
Les outils existants.....	4
Le nouvel aléa de référence multirisques.....	5
<u>1.1.</u> Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....	6
<u>2. Les principes généraux.....</u>	<u>7</u>
<u>Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence.....</u>	<u>8</u>
<u>3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</u>	<u>9</u>
<u>3.1.</u> Zones urbanisées.....	9
<u>3.2.</u> Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	9
<u>4. Identification du niveau d'aléa.....</u>	<u>10</u>
<u>5. Application des principes de prévention.....</u>	<u>11</u>
<u>5.1.</u> Définition des projets.....	11
<u>5.2.</u> Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis.....	12
<u>5.3.</u> Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis.....	16
<u>5.4.</u> Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis.....	20
<u>5.5.</u> Prescriptions à appliquer aux projets admis.....	24
<u>5.6.</u> Autres projets.....	35
<u>6. La motivation des décisions.....</u>	<u>36</u>
<u>6.1.</u> La vulnérabilité des enjeux.....	36
<u>6.2.</u> L'intensité du phénomène naturel (aléa).....	36
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>37</u>

Le contexte

Les outils existants

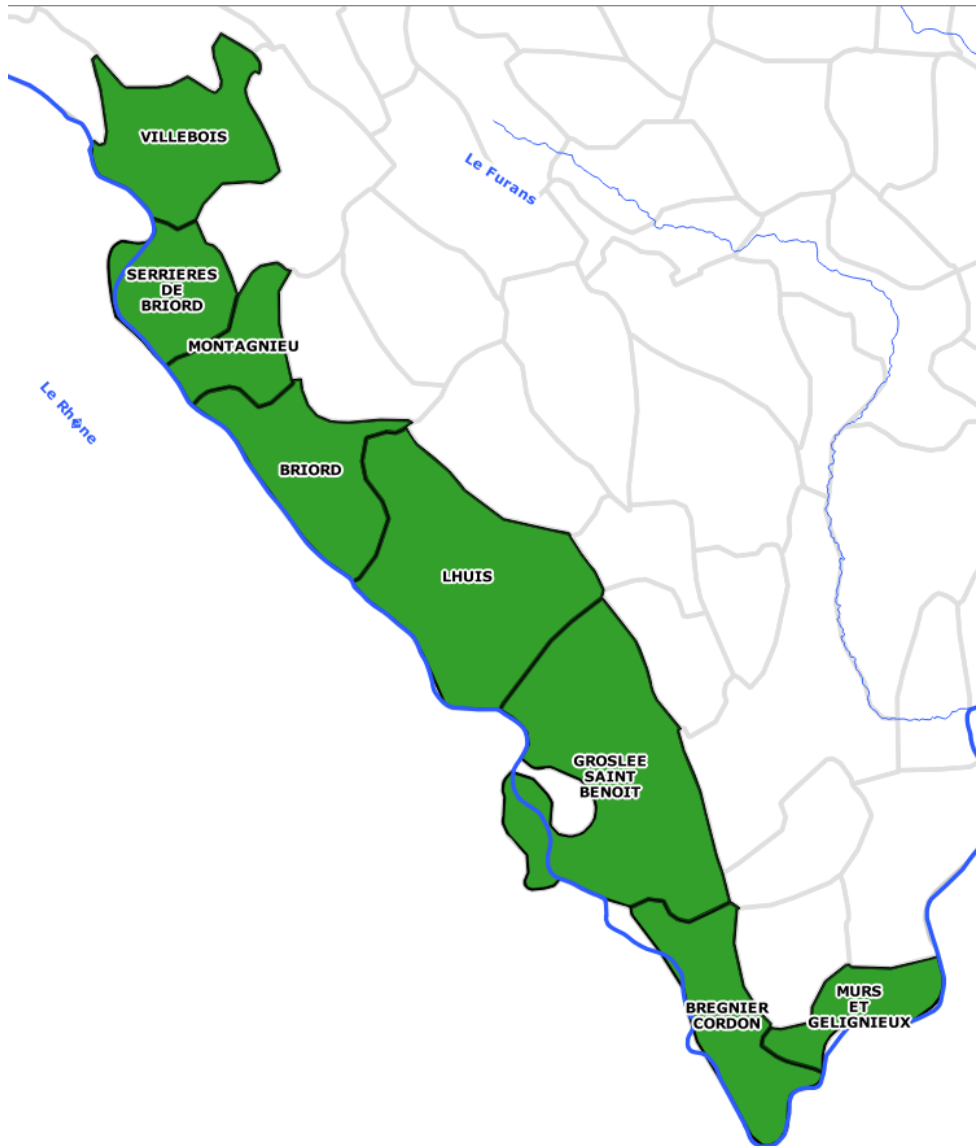
La cartographie réglementaire des risques naturels en rive droite du Rhône est actuellement assurée par le plan des surfaces submersibles Rhône Amont institué par décret interministériel du 16 août 1972 ainsi que par plusieurs plans de prévention des risques naturels.



Le nouvel aléa de référence multirisques

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des aléas « mouvements de terrain et crues torrentielles sur la rive droite du Rhône de Villebois à Murs-et-Gélignieux », réalisée par ONF (RTM74). Il concerne les communes suivantes :

VILLEBOIS	MONTAGNIEU	BREGNIER-CORDON
SERRIERES-DE-BRIORD	LHUIS	MURS-ET-GELIGNIEUX
BRIORD	GROSLEE-SAINT-BENOIT	



La programmation de l'élaboration des PPRi du Rhône amont dans le département de l'Ain prévoit l'engagement de telles procédures sur ces 8 communes, en vue de remplacer le PSS devenu obsolète (c'est déjà le cas sur Montagnieu).

Cependant, ces communes sont davantage impactées par d'autres aléas que les seules inondations du Rhône : chute de rochers, glissements de terrains, crues torrentielles des affluents en rive droite du Rhône et ruissellement.

Une étude a donc été réalisée afin de cartographier ces aléas sur les communes ne disposant pas de telles données et de mettre à jour la connaissance de ces aléas sur les autres communes.

Des PPR multirisques seront ensuite élaborés pour prendre en compte les résultats de cette étude. En attendant leur approbation, cette note permet de prendre en compte les résultats de l'étude dans les décisions d'urbanisme.

1.1. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir trois conséquences selon la situation de la commune :

- **1^{er} cas – communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant un aléa mis en évidence par la présente étude**

Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**

- **2^e cas – communes couvertes par un PPR approuvé n'intégrant pas les aléas mis en évidence par la présente étude**

Le PPR reste en vigueur et sera révisé pour y intégrer les aléas portés à connaissance. Les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés**, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **3^e cas – communes non couvertes par un PPR mais seulement par le PSS**

Comme dans le 2^e cas, les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés** lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. **Par ailleurs, le PSS et son règlement restent applicables.**

La révision des PPR existants ou l'établissement de nouveaux PPR ne peut être réalisée instantanément sur l'ensemble du périmètre concerné.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR et la révision des PPR existants. C'est l'objet de la présente note.**

Par ailleurs, l'aléa inondation du Rhône porté à connaissance le 24/10/2013 et complété sur certaines communes le 27/01/2015, doit également être pris en compte :
<http://www.ain.gouv.fr/rhone-a-l-amont-de-lyon-cartographie-des-zones-a1682.html>

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont notamment les suivants :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones d'aléas** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone d'aléas ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPR est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPR intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 37.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large.**

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation.** Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre).**

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.**

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.

Pour les autres phénomènes naturels (aléas), le raisonnement appliqué est très voisin et conduit à préserver les zones d'aléas non urbanisées (ne pas y implanter d'enjeux) de façon à ne pas créer de risque et dans les zones peu urbanisées à ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter le risque.



Les zones AU des PLU sont considérées comme non-urbanisées si elles ne sont pas construites

4. Identification du niveau d'aléa

Les aléas sont représentés de la façon suivante :

Phénomène	Degré d'aléa		
	Faible	Moyen	Fort
Chutes de blocs	P1	P2	P3
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Crues torrentielles	T1	T2	T3
Ruissellements	V1	V2	V3

La lettre représente le type d'aléa et le chiffre son intensité.

Chute de blocs (P) : Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques décimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà de ces volumes, on parle d'éboulement. **Il s'agit de phénomènes rapides à forte cinétique.**

Glissement de terrain (G) : Mouvement d'une masse de terrain meuble d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.

Crue torrentielle (T) : Crue d'un cours d'eau généralement sur une pente assez marquée, à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux, de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne dans la continuité des tronçons à forte pente lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. **En raison de la soudaineté de cet aléa, de ses paramètres physiques et du transport solide, les règles associées peuvent être plus strictes que pour des crues de plaine.**

Ruissellement (V) : Écoulement et divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement). **Comme les crues torrentielles, la cinétique de cet aléa est élevée.**

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

5.2. Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis

5.2.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹		interdit ³	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

3 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁴		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction ⁵		interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁴		interdit ⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁴		interdit ⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis
Campings	Création		interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit	admis mais limité
	Extension		interdit	admis mais limité
Remblais*	Création		admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis	admis
Clôtures	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis
Parkings*	Création		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis

4 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

5 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

6 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

5.2.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

GLISSEMENT DE TERRAIN (G)

Projets		Enjeux	Zone non-urbanisée	
		Aléa	Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁷		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ⁸		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ⁷		interdit ⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction ⁸		interdit	admis

7 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

8 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

9 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Zone non-urbanisée	
		Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Projets	Enjeux		
	Aléa		
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ¹⁰	interdit ¹¹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹⁰	interdit ¹¹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	admis mais limité
	Extension	interdit	admis mais limité
Remblais*	Création	admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

10 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

12 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

5.3. Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis

5.3.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹³	Interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹³	interdit	admis ¹⁵
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹³	interdit ¹⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹³	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis

13 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

15 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

16 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
			Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ¹⁷		interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction ¹⁸		interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ¹⁷		interdit ¹⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁸		admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹⁷		interdit ¹⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁸		admis mais limité	admis
Campings	Création		interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	interdit
	Reconstruction ¹⁸		admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		admis	admis
	Extension		admis	admis
Remblais*	Création		admis	admis
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis	admis
Clôtures	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis
Parkings*	Création		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis

17 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

18 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

19 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

5.3.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

CHUTE DE BLOCS (P)

		Enjeux	Zone non-urbanisée
Projets		Aléa	Fort (P3) / Moyen (P2) / Faible (P1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ²⁰		Interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis
	Reconstruction ²¹		admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ²⁰		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Annexes*		admis mais limité
	Reconstruction ²¹		admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ²⁰		interdit ²²
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ²¹		admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ²⁰		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ²¹		admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ²⁰		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction ²¹		interdit

20 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

21 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

22 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux	Zone non-urbanisée
	Aléa	Fort (P3) / Moyen (P2) / Faible (P1)
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ²³	interdit ²⁴
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ²³	interdit ²⁴
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	admis
	Extension	admis
Remblais*	Création	admis
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	interdit
	Agrandissement de l'existant	admis

CHUTE DE BLOCS (P)

23 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

24 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

25 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

5.4. Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis

5.4.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (T3 ou V3)	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ²⁶		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²⁷		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ²⁶		interdit	admis ²⁸
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ²⁶		interdit ²⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ²⁶		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis

26 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

27 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

28 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

29 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (T3 ou V3)	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ³⁰	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit
	Reconstruction ³¹	interdit	interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ³⁰	interdit ³²	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ³⁰	interdit ³²	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit
	Extension	interdit	interdit
Remblais*	Création	interdit ³³	interdit ³³
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

30 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

31 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

32 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

33 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

5.4.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone non-urbanisée
		Aléa	Fort (T3 ou V3) / Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ³⁴		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis
	Reconstruction ³⁵		admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ³⁴		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Annexes*		admis mais limité
	Reconstruction ³⁵		admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ³⁴		interdit ³⁶
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ³⁵		admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ³⁴		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ³⁵		admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ³⁴		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction ³⁵		interdit

34 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

35 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

36 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone non-urbanisée
		Aléa	Fort (T3 ou V3) / Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Projets			
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ³⁷	interdit ³⁸	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ³⁷	interdit ⁷	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Campings	Création	interdit	
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	
	Extension	interdit	
Remblais*	Création	interdit ⁴⁰	
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	
Clôtures	Création	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	
Parkings*	Création	interdit	
	Agrandissement de l'existant	admis	

C
R
U
E

T
O
R
R
E
N
T
I
E
L
L
E

(T)

R
U
I
S
S
E
L
L
E
M
E
N
T

(V)

37 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

38 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

39 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

40 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

5.5. Prescriptions à appliquer aux projets admis

Principe général d'application de l'article R.111-2

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

Prescription générale

Les projets sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- qu'ils prennent en compte les caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas).

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas

Les projets exposés à plusieurs aléas devront respecter l'ensemble des prescriptions énoncées ci-après pour les aléas concernés. Cela peut dans certains cas conduire à refuser un projet qui, s'il n'avait été exposé qu'à un seul de ces aléas, aurait pu être admis.

5.5.1. Aléa glissement de terrain

Etude géotechnique

Pour les constructions, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, ainsi que les aménagements, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert et sa prise en compte dans la construction et la phase de travaux. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...);
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Pente et hauteurs de mouvements de sols (déblais, remblais, etc.)

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets devront être d'une hauteur inférieure à 3 m et de pente de talus inférieure à 30°. Pour le calcul de ces valeurs, il faut prendre en compte les hauteurs et pentes nécessaires à la réalisation des travaux, et pas seulement les niveaux finis, comme le montrent les schémas ci-après :

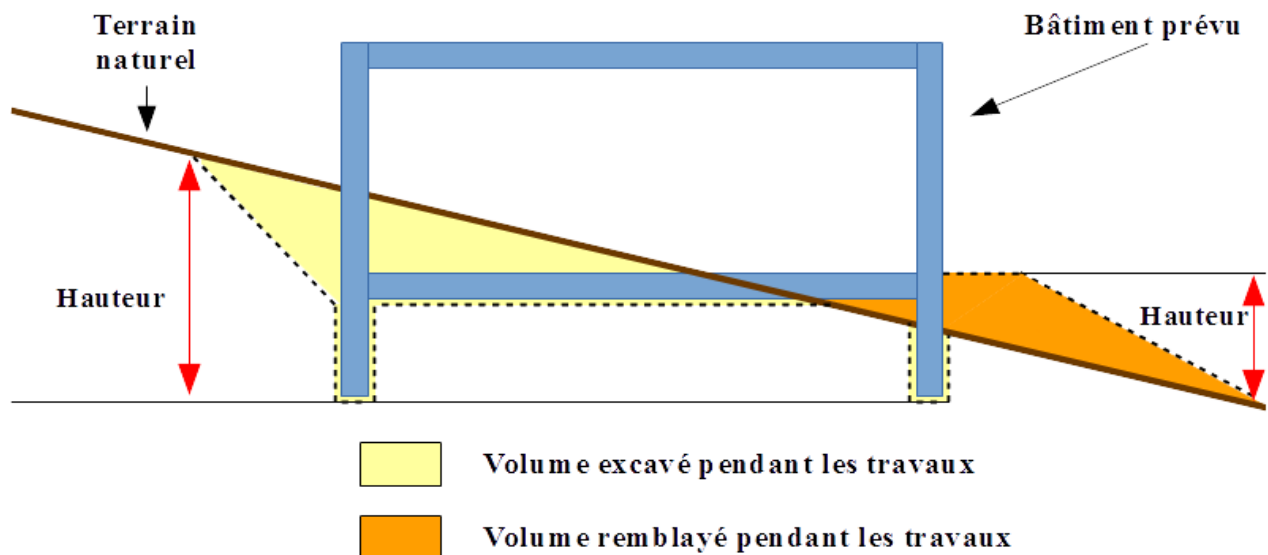


Schéma de principe de calcul de la hauteur des déblais et remblais

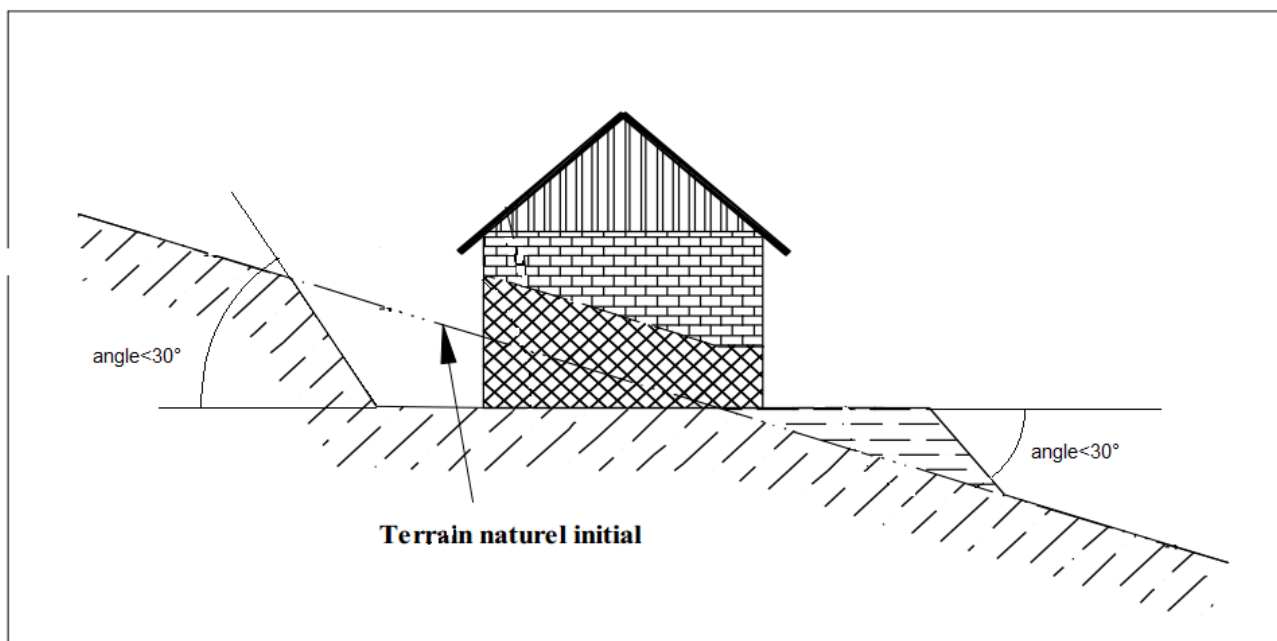


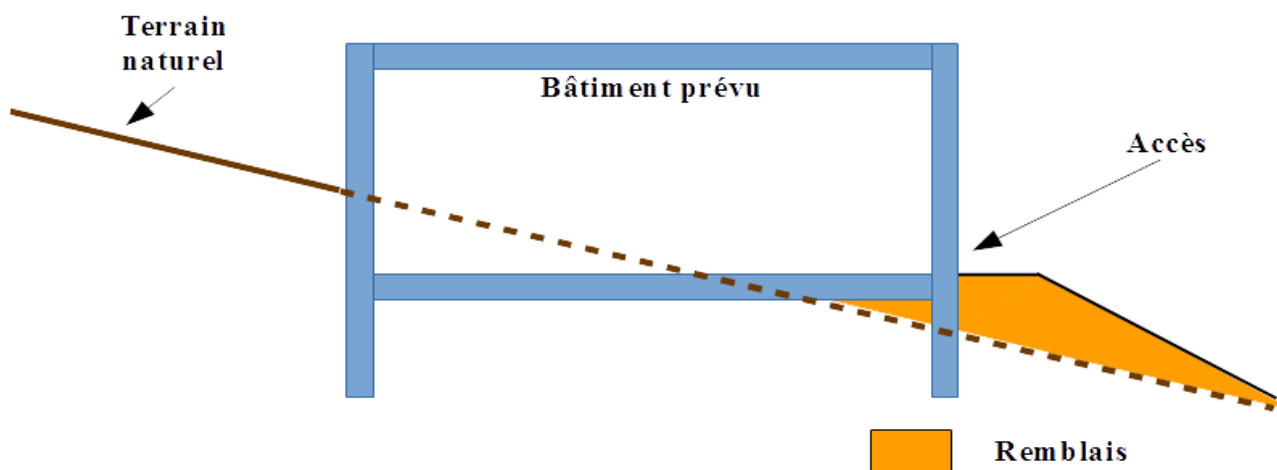
Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

Remblais

Les remblais sont strictement limités aux projets admis dans le cadre de la présente note. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente (voir schéma ci-dessous) et dans les limites énoncées ci-avant (hauteur, pente).

Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

Les pentes et hauteurs nécessaires aux travaux doivent respecter les limites énoncées ci-avant.

Exploitation agricole ou forestière

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort (G3).

Extensions et annexes aux constructions

En aléa fort (G3), l'emprise au sol et la surface de plancher des annexes et extensions (en plan et ou en hauteur) ne dépasse pas 20m². Elles sont limitées à une extension et une annexe par unité foncière.

Quel que soit le niveau d'aléa, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert (voir paragraphe ci-avant).

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

5.5.2. Aléa chute de rochers

Façades exposées, façades latérales et façades abritées

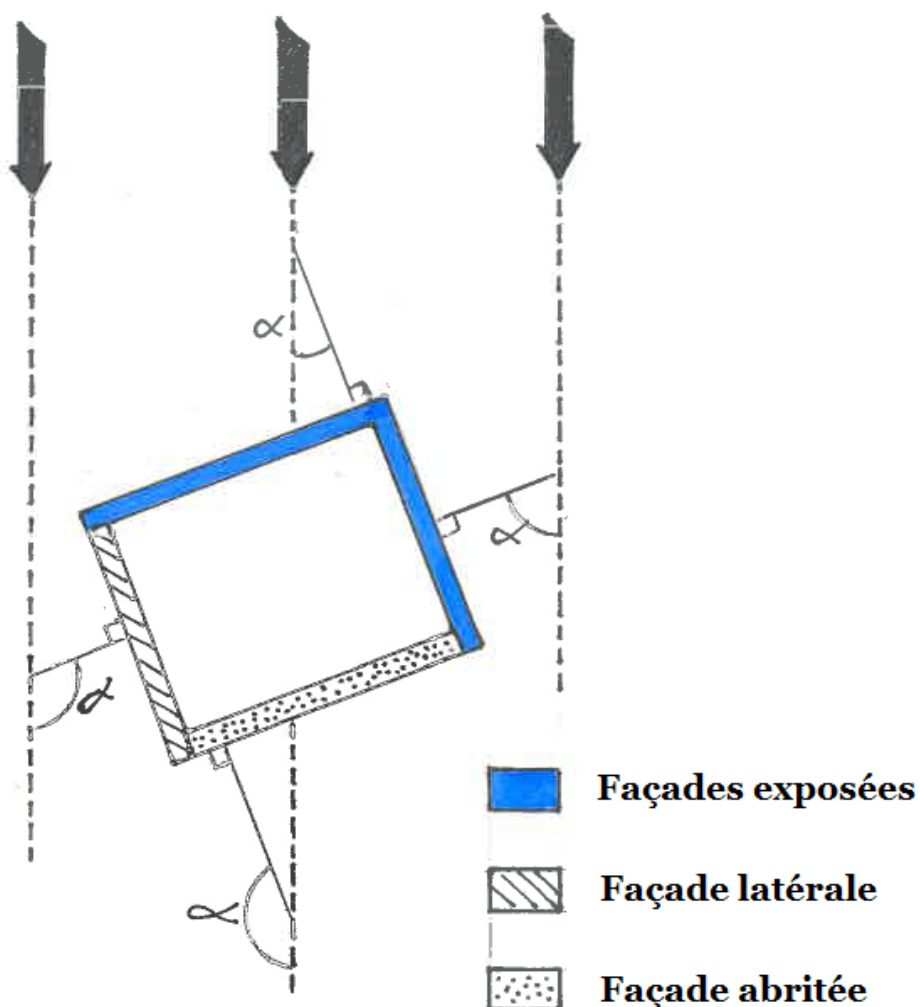
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente ;

Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles défectueux, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- **exposées**, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$;
- **latérales**, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$;
- **abritées**, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

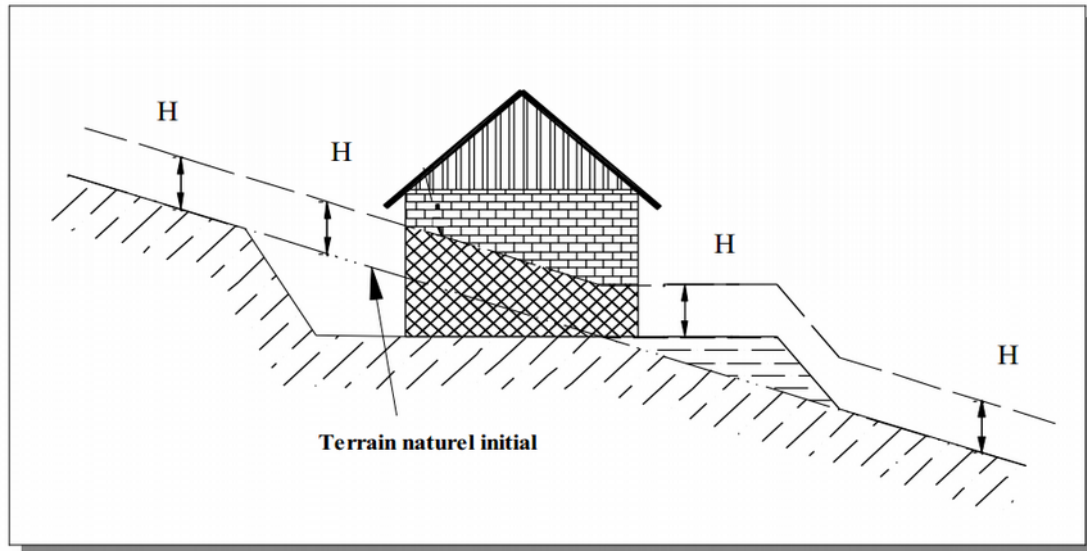


Accès et ouvertures

Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées.

En dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, les façades exposées seront aveugles.

En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel est mesurée comme suit :



Annexes et extensions

En aléa fort (P3), l'emprise au sol des annexes closes (4 murs, fermées) et extensions en plan ne dépasse pas 20 m². Les extensions en plan sont limitées à une fois par unité foncière.

Les extensions en plan sont réalisées le long de la façade abritée, les annexes closes le long de la façade abritée ou de la façade latérale.

Les extensions en hauteur ne sont pas limitées en surface.

Les annexes de type abris de jardin ou abris ouverts sur au moins tout un côté peuvent être réalisées sur le côté exposé et détachées du bâtiment principal.

Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment.

Les parties construites en extension et situées en dessous d'une hauteur de 3 m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles (hauteur mesurée à partir du terrain fini au droit de la façade).

Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées devront être conçues pour résister à un impact d'au moins 30 KJ en aléa faible et d'au moins 300 KJ en aléa moyen. Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5.5.3. Aléa crue torrentielle et ruissellement

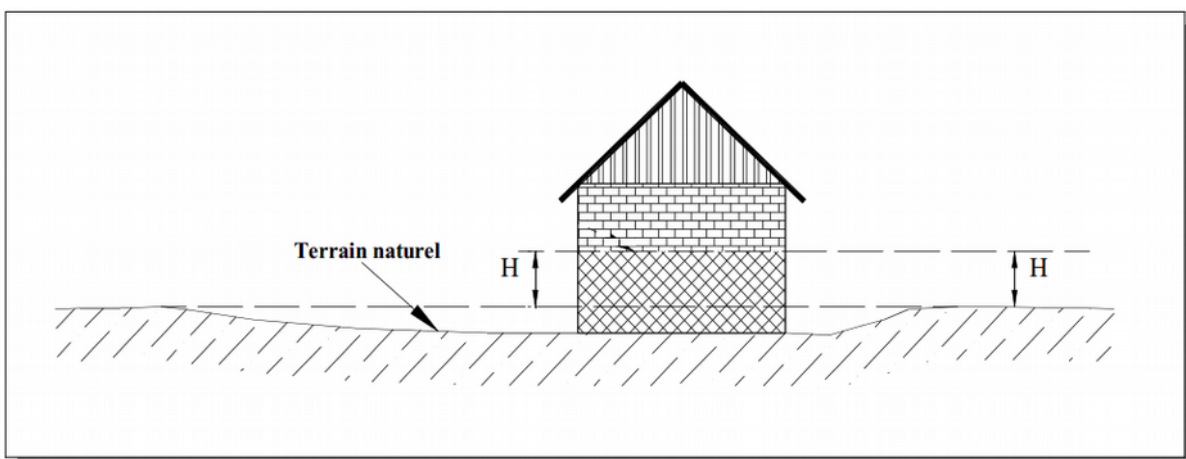
Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

Cotes de référence à prendre en compte

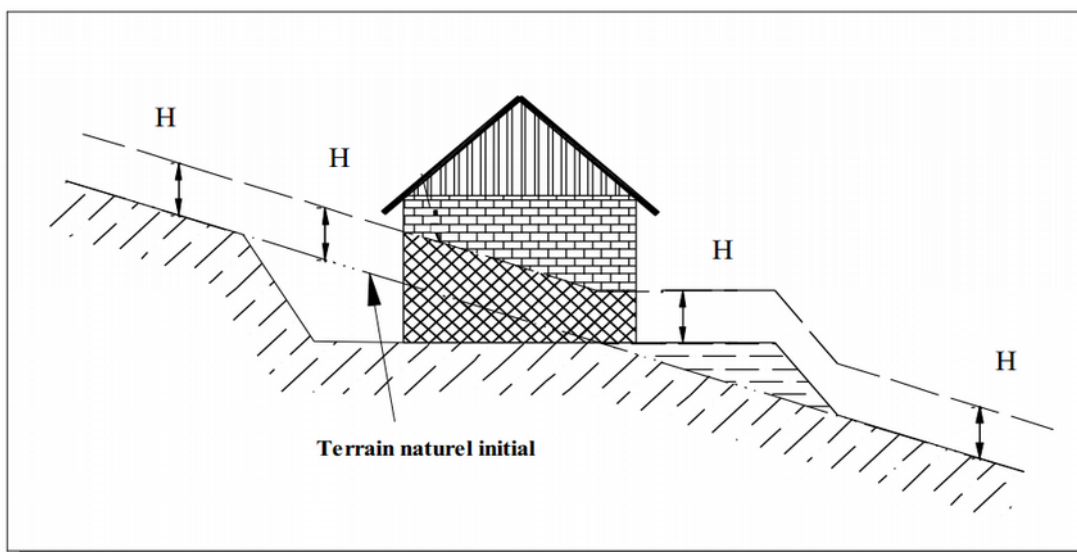
Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux donc.

- Aléa faible (T1) : + 50 cm / TN ;
- Aléa moyen (T2) : + 1 m / TN ;
- Aléa fort (T3) : voir ci-après.

La notion de hauteur par rapport au terrain naturel mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une faible surface. Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel se mesure comme suit :



Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Le plancher du logement de gardiennage est situé au-dessus de la cote de référence*

Les **agrandissements de l'existant** et les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.

Les **annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Règles applicables aux projets suivants :

- **Commerces et activités de services ;**
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels ;**
- **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;**
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).**

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Campings

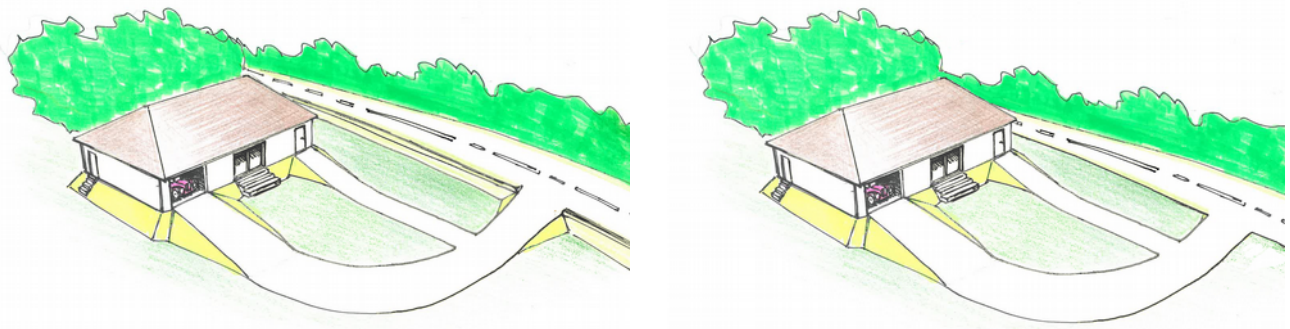
Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.



Schémas de principe de création de remblai pour surélévation d'une maison d'habitation

Clôtures

Dans le cadre d'une création, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées et les fondations devront être conçues pour résister à l'aléa (en particulier le risque d'affouillement des fondations). Un renvoi au rapport technique de l'étude peut être fait en nota bene.

Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5.6. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone d'aléa :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est interdite en zone d'aléa, à l'exception des zones d'aléa faible et moyen pour les glissements de terrain (G1 ou G2). et sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis dans les mêmes cas que les **équipements sportifs**.

Le pétitionnaire justifie toutefois le choix de l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises pour la destination « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». En zone d'aléa crue torrentielle ou ruissellement, les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 5.5.3 « Aléa crue torrentielle et ruissellement ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

On s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence.

Il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- **l'existence d'un phénomène passé** dans le même secteur (à voir dans la carte des phénomènes historiques) ;
- si nécessaire, des **éléments issus du rapport d'étude** (voir parties « Historique et données disponible » et « observations de terrain » dans le rapport technique de l'étude d'aléa.

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée par exemple par rapport au niveau du terrain naturel.

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.